

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 16 MAI 2014

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	144

L'an deux mille quatorze

et le 16 mai

à 19 heures 00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Date de la convocation
06 mai 2014

Nombre de Membres présents : 144

Date d'affichage
16 mai 2014

Monsieur Emilien GERARD est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération

**ELECTION DES
MEMBRES DU
BUREAU**

**FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU
PRESIDENTS ET DES VICE-PRESIDENTS**

VOTE :

**POUR : 144
CONTRE : 0**

**DELIBERATION
N°2014/17**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-615 du 25 juin 2004 ;

Vu le décret n°2008-198 du 27 février 2008 ;

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur un taux en pourcentage de l'indice brut (1015) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les valeurs maximales de ce taux varient en fonction de la population du groupement ;

Considérant que le Syndicat intervient depuis le 1^{er} janvier 2014 pour une population globale, toutes compétences confondues, de plus de 35 149 habitants ;

Considérant que le Président et les Vice-présidents sortants ont bénéficié des indemnités de fonction suivantes :

- Président : 20% de l'indice brut 1015.
- Vice-présidents : 10,24% de l'indice brut 1015.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

Article 1 : de fixer les indemnités de fonction du Président, à compter du 16 mai 2014, comme suit :

	Taux	Population
Président	20 % de l'indice 1015	20.000 à 49.999

Article 2 : de fixer les indemnités de fonction des Vice Présidents, à compter du 16 mai 2014, comme suit :

	Taux	Population
Vice Présidents	10,24 % de l'indice 1015	20.000 à 49.999

.../...

.../...

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article final : le Président et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard BESTEL

après dépôt en Sous
Préfecture

Le :

et publication ou
notification

du 16 mai 2014